

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires	1190
Dahir du 11 août 1937 (3 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils de l'administration du Protectorat	1190
Dahir du 25 août 1937 (17 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés	1191
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	1191
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1937 (24 jourmada II 1356) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens	1193

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) autorisant la vente des lots constituant la ville nouvelle d'Azrou	1198
Dahir du 10 juillet 1937 (1 ^{er} jourmada I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans la zone périphérique (quartier d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue)	1198
Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) autorisant un échange immobilier (Oujda)	1199
Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	1199
Dahir du 26 août 1937 (18 jourmada II 1356) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie	1199
Arrêté viziriel du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Taza	1200

Arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour, et fixation du rayon de sa zone périphérique	1200
Arrêté viziriel du 13 août 1937 (5 jourmada II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements	1201
Arrêté viziriel du 13 août 1937 (5 jourmada II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé	1201
Arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca	1202
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	1202
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, complétant l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales	1202
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage d'Azilal	1203
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Suisse »	1203
Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur trois souks du cercle de Chaouïa-nord	1203
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 25 dans la partie longeant l'aérodrome de Ben-Sergao (Agadir)	1204
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle des œufs cassés et congelés à l'exportation	1204
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des œufs en coquilles	1204
Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires	1205

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1290, du 16 juillet 1937, page 968	1205
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1294, du 13 août 1937, page 1107	1206
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 18 août 1937, page 9282	1206

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1206
Radiation des cadres	1208
Concession de pensions civiles	1208
Concession d'une rente viagère	1208
Concession d'une pension de réversion aux ayants droit d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1208

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1208
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1209
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 juillet 1937 ..	1209
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 8 ^e décade du mois de juillet 1937	1210
Relevé climatologique du mois de juillet 1937	1213
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 août 1937	1217

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JUILLET 1937 (10 jourmada I 1356)
modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333)
sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le droit de réquisition s'applique en « zone française à toutes les prestations nécessaires à la « défense nationale pour suppléer l'insuffisance des moyens « ordinaires des forces armées.

« Ces prestations comprennent, notamment :

« 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement « pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, « dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments, les

« terrains et les plans d'eau nécessaires pour le personnel « et le matériel des services de toute nature qui dépendent « de l'armée ;

« 2° La nourriture journalière des officiers et soldats « logés chez l'habitant conformément à l'usage du pays ;

« 3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les four- « rages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de « couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

« 4° Les moyens d'attelage, les aéronefs et moyens de « transport de toute nature, y compris le personnel et les « matières nécessaires à leur fonctionnement ;

« 5° Les bateaux et embarcations qui se trouvent sur « les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

« 6° Les moulins et les fours ;

« 7° Les matériaux, outils, machines et appareils néces- « saires pour la construction ou la réparation des voies de « communication, et, en général, pour l'exécution de tous « les travaux militaires ;

« 8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi « que les ouvriers pour tous les travaux que les différents « services de l'armée ont à exécuter ;

« 9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habi- « tant ;

« 10° Les objets d'habillement, d'équipement, de cam- « pement, de harnachement, d'armement et de couchage, « les médicaments et moyens de pansements ;

« 11° Tous les autres objets et matières, immeubles « bâtis ou non bâtis, services et établissements industriels « nécessaires à l'armée. »

Fait à Paris, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 AOUT 1937 (3 jourmada II 1356)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) por-
tant création d'une caisse de prévoyance du personnel
des services civils de l'administration du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils de l'administration du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) et 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Il est créé au profit des agents du Protectorat qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de Protectorat, une caisse de prévoyance administrée par un conseil d'administration.

« Sa comptabilité administrative est tenue par un fonctionnaire de la direction générale des finances.

« Le conseil d'administration se compose de neuf membres :

« Le directeur général des finances, président ;

« Le trésorier général du Protectorat ;

« Le chef du service du budget ;

« Un représentant du délégué à la Résidence générale ;

« Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

« 4 fonctionnaires affiliés à la caisse, élus par leurs collègues.

« Un fonctionnaire de la direction générale des finances remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration, avec voix consultative.

« Le conseil d'administration est ordonnateur des dépenses de la caisse. Il peut déléguer sa signature au secrétaire du conseil.

« Le conseil d'administration représente la caisse. Il exerce en son nom toutes actions utiles. Il surveille les différentes parties du service et ordonne les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires. Il statue sur les dépenses d'administration, sur le placement des fonds et sur toutes les matières qui lui sont soumises. »

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1356,
(11 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 AOUT 1937 (17 jourmada II 1356)
modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356)
autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Elles peuvent également procéder à des opérations d'achat, de stockage, de conditionnement et de vente de céréales destinées au ravitaillement des sociétés indigènes de prévoyance, adhérentes ou non, pour les besoins de la culture ou de la consommation. Toutefois, elles ne

« peuvent entreprendre ces opérations que sur les instructions et dans les limites fixées par le directeur des affaires politiques. »

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada II 1356,
(25 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937
(6 jourmada I 1356)
modifiant certains tarifs des droits de porte
sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352), 5 septembre 1933 (14 jourmada I 1352) et 9 avril 1934 (24 hija 1352) relatifs aux droits de porte sur les produits importés ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assiette et les tarifs des droits de porte frappant les produits importés sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Tarif général.

Tous les produits non dénommés ci-après :
2 francs par quintal brut.

B. — Tarifs réduits.

0 fr. 20 le quintal brut :

Bois en grume, bruts non équarris avec ou sans écorce ;
Poteaux de mine ;
Poteaux télégraphiques ;
Perches ;
Échalas, traverses en bois pour voie ferrée ;
Briques, poteries en terre ou en grès pour la construction ;
Matières réfractaires.

0 fr. 50 le quintal brut :

Pommes de terre ;
Pailles, fourrages ;
Houille, coke, anthracite ;
Coaltar, goudron minéral ;
Carreaux de terre ou de grès vernissés ou non.

0 fr. 75 le quintal brut :

Madriers, bastings et tous bois équarris ou sciés ayant
80 millimètres d'épaisseur et plus ;
Lattes de 10 millimètres d'épaisseur au maximum ;

Fontes, fers et aciers bruts ou étirés en barre, tôles ou filés ;
Poutres et poutrelles en fer ou en acier ;
Rails et traverses de fer ou d'acier pour voies ferrées ;
Bitumes et asphaltes, tuiles.

1 franc le quintal brut :

Blé, orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, riz et autres céréales ;
Marbres bruts ou équarris en bloc d'une épaisseur supérieure à 18 centimètres ;
Tabacs en feuille.

1 fr. 25 le quintal brut :

Sucre.

1 fr. 50 le quintal brut :

Chaux, ciments, plâtres, fibro-ciments et ouvrages en ciment.

C. — *Tarifs spéciaux.*

3 fr. 50 le quintal net :

Fruits frais à l'exception des bananes ;
Melons et pastèques ;
Olives fraîches ou salées autres qu'en récipients hermétiquement clos ;
Légumes salés ou confits en tonnelets, barils ou autres récipients non hermétiquement clos.

5 francs le quintal net :

Fils et tissus de coton pur ou mélangé et tous articles confectionnés en fils ou tissus de coton pur ou mélangé ;
Meubles en bois ou en métal montés ou non ;
Marbres sciés d'une épaisseur inférieure à 4 centimètres ;
Marbres sculptés, polis, moulurés, marbres en carreaux ;
Voitures de commerce et de roulage ;
Brosserie, marquetterie, bimbeloterie, tabletterie ;
Appareils d'horlogerie, mouvements d'horlogerie, montres en métal commun ;
Bijouterie fausse ;
Ouvrages en métaux dorés ou argentés ;
Poissons secs salés ou fumés ;
Thé, café, chocolat ;
Tous épices et aromates : poivre, cari, gingembre, muscades, cannelles, amomes, cardamomes, vanille, vanilline, safran, etc.

10 francs le quintal net :

Anis, dattes et figues sèches, raisins secs, fruits secs non dénommés ;
Noix sèches, amandes sèches et noisettes (non décortiquées) ;
Graisses alimentaires animales et végétales, margarine ;
Savons et bougies ;
Bananes, fruits confits à l'eau et au sel, pulpes de fruits ;
Potages en tablettes ou en boîtes, légumes desséchés ;
Laine lavée ou peignée ;

Fils et tissus de lin, de chanvre ou de soie artificielle et tous articles confectionnés en fils ou tissus de lin, de chanvre ou de soie artificielle, purs ou mélangés ;

Chapeaux, casquettes, bérets, à l'exception des chéchias ;

Peaux brutes fraîches ou salées ;

Soie grège ;

Automobiles et motocyclettes, châssis, carrosserie, accessoires et pièces détachées.

12 francs le quintal net :

Huiles alimentaires destinées au raffinage.

15 francs le quintal net :

Huiles alimentaires ;

Biscuits sucrés, pâtisserie ;

Miel ;

Fils et tissus de laine pure ou mélangée et tous articles confectionnés en fils ou tissus de laine pure ou mélangée, à l'exception des couvertures et des tapis ;

Cuir, chaussures, liges, empeignes, gants en peau ;
Peaux sèches préparées ou non.

20 francs le quintal net :

Amandes sèches, noix sèches et noisettes (décortiquées) ;

Gomme arabique ;

Fromage, beurre frais ou salé ;

Fils de soie naturelle ;

Fils et tissus de soie naturelle pure ou mélangée et tous articles confectionnés en fils ou tissus de soie naturelle pure ou mélangée ;

Pelleterie préparée et ouvrée ;

Vêtements de fourrure ;

Armes et munitions pour la chasse ;

Appareils de T.S.F., de photographie, de musique, orgues, pianos, phonographes, rouleaux et disques.

30 francs le quintal 1/2 brut :

Charcuterie fabriquée et jambons préparés ;

Viandes salées, fumées, boucanées ;

Extraits de viande ;

Légumes, fruits, poissons, viandes conservées à l'abri de l'air en récipients hermétiquement clos ;

Fruits confits au sucre ou au miel, confitures, gelées, marmelades et compotes ;

Confiseries ;

Fruits à l'eau-de-vie.

N. B. — On entend par poids 1/2 brut le poids cumulé du contenu et des emballages intérieurs.

50 francs le quintal brut :

Tapis et couvertures de laine pure ou mélangée ;

Objets d'art et d'ornement en cuivre pur ou allié ;

Maroquinerie, articles de voyage en cuir ;

Gomme sandaraque.

2 francs l'hectogramme :

Argent métal et articles en argent ou vermeil, sertis ou non sertis.

Les fils d'argent ou d'argent doré destinés à la fabrication des objets indigènes sont imposés pour les $\frac{3}{4}$ de leur poids.

5 francs l'hectogramme :

Or et platine métal et articles en or ou en platine, sertis ou non sertis.

Les fils d'or destinés à la fabrication des objets indigènes sont imposés pour les $\frac{3}{4}$ de leur poids.

Boissons :

0 fr. 30 le litre :

Apéritifs à base de vin titrant moins de 23°, vermouth, vins de liqueur et d'imitation, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de 14°.

0 fr. 10 le litre :

Vins titrant 14° et au-dessous ;
Bière, cidre et poiré ;
Vinaigre.

70 francs l'hectolitre d'alcool pur :

Eau-de-vie, rhum, kirsch, liqueur, mistelle et tous liquides alcooliques non dénommés.

D. — Articles exonérés.

1° Légumes frais, poissons frais, bois de chauffage, son ;

2° Engrais, tourteaux, instruments agricoles, arbustes, plants, semences sélectionnées ; lièges mâles, minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %), minerais de cuivre, de fer, de zinc, de manganèse et de cobalt, le spath-fluor ;

3° Pierres à bâtir, pavés, pierres à chaux et à plâtre, argiles, sables, pavés, glace alimentaire et industrielle. Pyrites de fer et acide sulfurique destinés à la transformation des phosphates en superphosphates.

Résidus de pyrite de fer, escarbilles, mâchefer, graviers concassés ;

4° Animaux vivants.

ART. 2. — La perception des droits de porte sur les marchandises importées est assurée par les soins du service des douanes.

Le minimum de perception est fixé à 0 fr. 25 par colis pour les importations faites par la voie postale. Ce minimum de perception s'applique exclusivement aux colis postaux.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification effective des marchandises importées par colis postaux et que les indications figurant sur les déclarations d'accompagnement ne permettent pas d'effectuer la liquidation, les droits sont perçus suivant le tarif forfaitaire ci-après :

Colis de	0 à 5 kilos	: 0 fr. 30 ;
—	5 à 10 —	: 0 fr. 60 ;
—	10 à 15 —	: 1 franc ;
—	15 à 20 —	: 2 francs.

La taxation des marchandises imposées au net aura lieu d'après les règles suivies en matière de douane et la tare légale sera dans tous les cas applicable.

ART. 3. — Le montant des droits recouvrés sur les colis postaux, ainsi que le produit des recettes supplémentaires provenant des majorations de tarif édictées par le présent arrêté viziriel, par rapport au tarif antérieur à celui fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1933 (7 rebia II 1352), seront versés à un compte dit « Compte spécial des droits de porte » ouvert dans les écritures du percepteur de Rabat-sud.

Les conditions de la répartition des sommes inscrites au compte spécial seront déterminées ultérieurement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrêtés viziriels antérieurs relatifs au même objet.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1937

(24 jourmada II 1356)

fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant organisation du personnel administratif des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) sur les emplois réservés au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344), 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346), 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), 13 octobre 1928 (28 rebia II 1347), 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), 12 août 1931 (27 rebia I 1350) et 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixe le nombre total des emplois mis au concours, celui des emplois réservés et la date du concours. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance dans les journaux officiels français et marocain.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

3° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ;

4° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres, ès sciences, ou diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des chartes, de l'École coloniale, de l'École des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales, ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale forestière de Nancy, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

5° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Les candidats peuvent prendre part au concours dès qu'ils sont en possession des diplômes exigés et lorsqu'ils ont satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il est âgé de plus de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341).

ART. 6. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4, 4° ci-dessus, les commis titulaires du personnel administratif des différentes administrations publiques du Maroc, justifiant de trois ans au moins de services civils effectifs le jour du concours.

Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée des commis titulaires qui justifient de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 7. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° État signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 8. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, arrête la liste des candidats admis à concourir et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés par application des dispositions du dahir susvisé du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341).

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient 2) ;

2° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3) ;

3° Une composition de droit public et administratif français, ou une composition de législation financière française, ou une composition de législation et économie commerciales, ou une composition de législation métropolitaine de l'enseignement (coefficient 3). Les matières entre lesquelles l'option est permise sont indiquées, selon les besoins des services, par l'arrêté d'ouverture du concours. Les candidats font connaître la matière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission.

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 10. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Une interrogation sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (même programme que pour l'écrit) (coefficient 2) ;

2° Une interrogation sur le droit international public ou sur le droit international privé (notions sur les matières énumérées à l'annexe au présent arrêté) (coefficient 2) ;

3° Un exposé oral sur la situation de la France dans le monde, son empire colonial, sa position diplomatique, ses débouchés commerciaux, son rayonnement intellectuel (coefficient 3).

Les candidats peuvent, sur leur demande, subir une épreuve de langue arabe (coefficient 3).

Les interrogations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ont lieu en présence de deux membres du jury.

L'exposé oral a une durée de 15 minutes ; le sujet en est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document. L'exposé se fait en présence de l'ensemble du jury. Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

L'épreuve de langue arabe est passée en la seule présence de l'examineur qui en est chargé, professeur de l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le directeur général de l'instruction publique. Elle comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ayant trait au Maroc, à la géographie du pays, à son histoire, ses populations, son climat, à ses ressources agricoles et industrielles, son commerce, ses ressources artistiques et touristiques.

ART. 12. — Le jury du concours est présidé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

Il comprend :

1° Un directeur général ou directeur désigné par le Commissaire résident général ;

2° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;

3° Un chef et un sous-chef de bureau désignés par le Commissaire résident général.

L'examineur désigné pour l'épreuve facultative de langue arabe participe aux opérations du jury avec voix délibérative.

ART. 13. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de... »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 14. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 15. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 16. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 17. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. — Épreuves de (matière), à (ville). « Compositions » ou « Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

ART. 18. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 19. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 20. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 21. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 11. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points pour les épreuves visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 11, ou d'au moins 120 points s'il a subi l'épreuve facultative de langue arabe.

Toutefois, cette épreuve facultative est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 12 ou inférieure à la moyenne des notes obtenues par lui pour les trois autres épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux autres épreuves.

ART. 22. — Deux listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu au moins 96 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 120 ou 84 points selon que l'épreuve facultative de langue arabe entre ou n'entre pas dans le décompte de l'oral.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 23. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement.

ART. 25. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1356,
(1^{er} septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

Epreuves écrites

I. — HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA FRANCE DEPUIS 1789.

Histoire politique : les régimes successifs ; la Troisième République.

La transformation de l'industrie et du commerce et celle de la société française depuis la Révolution.

Formation du deuxième empire colonial de la France au cours du XIX^e et du XX^e siècles.

Bibliographie :

Ch. SEIGNOBOS, *Histoire politique de l'Europe contemporaine. Evolution des partis et des formes politiques (1814-1914)*, 2 vol. 1924.

E. LAVISSE, *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919.*

Albert MALET, *L'Époque contemporaine.*

II. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD.

A. — Algérie.

1^o Conquête de l'Algérie.

2^o Organisation politique et administrative (le Gouvernement général, la représentation au Parlement, les délégations financières, les départements, les communes).

3^o Organisation financière.

4^o Organisation judiciaire française et indigène.

5^o Régime des terres et colonisation.

6^o Les travaux publics.

B. — Tunisie.

1^o Établissement du Protectorat français.

2^o Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le grand conseil, l'administration tunisienne, les régions, les municipalités).

3^o Réorganisation financière.

4^o Réorganisation judiciaire (justice française, justice beylicale).

5^o Régime des terres et colonisation.

6^o Les travaux publics.

C. — MAROC.

1^o Établissement du Protectorat français.

2^o Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le Makhzen, la nouvelle administration, chérifienne, les régions, les villes municipales).

3^o Réorganisation financière. Organisation des finances du Protectorat. Le budget. Les ressources publiques au Maroc. Les finances municipales. Le régime monétaire. Le crédit au Maroc.

4^o Réorganisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux musulmans, tribunaux israélites).

5^o Régime des terres et colonisation (le Chrâa, l'immatriculation, les terres collectives).

6^o Les travaux publics. L'expropriation, l'aménagement des villes. Le régime minier.

7^o L'économie marocaine.

Le Maroc et la politique nord-africaine. Les principes de liberté et d'égalité commerciale.

Le contingentement et les modalités de protectionnisme en matière douanière. Les contingents en franchise des droits de douane accordés par la métropole.

L'essor du commerce extérieur depuis le Protectorat. La balance du commerce extérieur.

L'outillage. Les industries indigènes et les industries nouvelles. Le marché du travail.

Les Offices. Office chérifien des phosphates. Office chérifien de contrôle et d'exportation. Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le Bureau de recherches et de participations minières.

8^o Le statut de Tanger. La zone d'influence espagnole.

Bibliographie :

GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3^e partie, l'Afrique du Nord.

Annuaire économique et financier du Maroc (1929).

BÉLIARD, *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*, thèse, Paris 1924. Sagot, éditeur.

René MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, 2, rue de Khenifra, Rabat.

Paul DECROUX, *La vie municipale au Maroc*, thèse, Lyon 1931 (Bosc frères, M. et L. Riou, éditeurs, Lyon).

Ernest BOUY, *Le problème de la main-d'œuvre et la législation du travail au Maroc*, thèse, Lyon 1929 (Sirey, éditeur).

Paul MAUCHAUSSÉ, *L'évolution du régime minier au Maroc français*, thèse, Paris 1931 (Sirey, éditeur).

René HOFFMANN, *L'économie marocaine* (Sirey, éditeur).

A. SONNIER, *Le régime juridique des eaux au Maroc* (Sirey, éditeur).

Jacques MILLERON, *Le contrôle des engagements de dépenses au Maroc*, thèse, Paris 1932 (Sirey, éditeur).

Claude ÉCORCHEVILLE, *Production et protection au Maroc, Le Maroc devant l'Acte d'Algésiras* (Sirey, éditeur).

René BAYSSIÈRE, *Le droit commercial maritime du Maroc français*, thèse, Bordeaux 1934.

III. -- DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS.**A. — Droit public.**

La personnalité morale. Le régime d'État (centralisation politique et économique de la nation, régime civil, droits individuels). Le régime constitutionnel (souveraineté nationale, statut constitutionnel, séparation et organisation des pouvoirs).

B. — Droit administratif.**1^o Théories générales.**

Le régime administratif. Le service public. Les agents au service public. La responsabilité des personnes morales publiques et celles de leurs agents à l'occasion de l'action administrative. La centralisation.

2^o L'organisation administrative.

Les administrations publiques (État, départements, communes). Les établissements publics.

3^o Le patrimoine administratif.

Domaine public et domaine privé.

4^o L'action administrative.

Étude des principales modalités de cette action : police, travaux publics, transports, assistance, force hydraulique, mines.

5^o Le contentieux administratif.

Liaison du contentieux. Différentes espèces de contentieux. Les juridictions administratives. Évolution du contentieux administratif aux XIX^e et XX^e siècles.

Bibliographie :

HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*.

HAURIOU, *Principes de droit public*.

BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*.

DUGUIT, *Traité et manuel de droit constitutionnel*.

IV. — Législation financière.**1^o Le budget.**

Préparation. Vote. Exécution. Contrôle de l'exécution.

2^o Les ressources publiques.

L'impôt. Théorie de l'impôt. Le système fiscal français (impôts directs sur la fortune, impôts sur les transactions, impôts sur les consommations).

L'emprunt. Théorie de l'emprunt. La dette publique française.

3^o Les finances locales et coloniales.

Budget et ressources des départements et des communes.

Budgets coloniaux. Leur autonomie, leur établissement, leurs recettes.

4^o Aperçu sur les finances étrangères.

Allemagne. Angleterre. Italie.

Bibliographie :

ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*.

JÉZE, *Cours de science des finances et de législation financière française*.

V. — Législation et économie commerciales.

Les actes de commerce. Les commerçants (individus, sociétés). Les bourses de commerce. Les contrats sur marchandises (vente, gage, courtage, commission, transports). Les contrats sur argent, sur crédit, sur risques, effets de commerce, warrants, opérations de banque, chèques, comptes courants, assurances).

Renseignements généraux d'ordre économique et commercial concernant l'Europe, l'Amérique, les colonies françaises, les pays de protectorat et les pays sous mandat. Leur production, leur commerce (importation, exportation). Relations économiques entre la métropole, les colonies, protectorats et pays sous mandat.

Technologie des marchandises. Matériaux de construction. Combustibles. Produits tirés des animaux et des végétaux (substances alimentaires, matières textiles, dépouilles d'animaux). Produits chimiques et matières colorantes.

Bibliographie :

THACLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, Rousseau, Paris.

DUBOIS et KERCOMARD, *Géographie économique*.

MEYRAT, *Cours de marchandises*, Vuibert et Nony, Paris.

VI. — Législation de l'enseignement.**1^o Principes généraux :**

Nécessité de l'intervention administrative. Historique. La question du monopole universitaire.

2^o Législation positive :

Conseil supérieur, conseil des universités, conseil académique, conseil départemental ; leur organisation et leurs attributions.

Organisation et administration des bibliothèques publiques de Paris et des bibliothèques universitaires. Organisation et régime financier des universités et des facultés. Organisation des grands établissements scientifiques et littéraires.

Établissements publics d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles ; organisation, régime financier, personnel ; organisation générale des études dans ces établissements.

Enseignement primaire : obligation scolaire, organisation de l'enseignement public.

Enseignement technique.

Réglementation de l'enseignement privé (pour tous les ordres d'enseignement).

Pensions de retraite, législation.

Les beaux-arts ; enseignement, conservation des richesses artistiques, encouragements.

Bibliographie :

G. RICHARD, *L'Enseignement en France*, Bibliothèque de l'Office national des universités, Armand Colin, 106, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement supérieur. *Statut de l'enseignement supérieur*, par DELPECH ; éditeur : les Presses universitaires de France, 49, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement secondaire. *Législation complète de l'enseignement secondaire*, par M. DION ; librairie Sartioux, 72, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement primaire. *Code de l'instruction primaire*, par PICHARD et WISSMANS ; librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le livre des instituteurs, par M. SOLEIL ; librairie Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, Paris.

Epreuves orales

I. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET COLONISATION
DE L'AFRIQUE DU NORD.

(Même programme que pour les épreuves écrites)

II. — NOTIONS DE DROIT INTERNATIONAL, PUBLIC ET PRIVÉ.

A. — Les capitulations.

B. — Les personnes de droit public.

C. — La nation, l'État, les différentes formes d'États au point de vue international ; État mi-souverains ; États protégés.

D. — Obligations et responsabilité des États les uns envers les autres ; servitudes et conventions internationales.

A'. — La nationalité française ; attributions de la nationalité d'origine soit définitive, soit sous réserve de répudiation ; naturalisation par l'effet de la loi ; naturalisation par décret.

B'. — Perte de la nationalité française.

C'. — Nationalité et condition des étrangers en droit international privé.

D'. — Le dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers au Maroc.

E'. — Nationalité des personnes morales et des sociétés.

III. — EXPOSÉ ORAL.

Les sujets sont choisis par le président du jury.

Ils portent sur les questions énoncées au § 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel.

IV. — ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE ARABE.

La nature de cette épreuve est définie au dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 JUILLET 1937 (27 rebia II 1356)

modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) autorisant la vente des lots constituant la ville nouvelle d'Azrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du cahier des charges annexé au dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) autorisant la vente des lots constituant la ville nouvelle d'Azrou (Meknès), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Dans un délai maximum d'un an, à compter du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié, en matériaux durables (pierres, briques, ciment

« armé, aggloméré de ciment), un immeuble représentant une dépense globale minimum de soixante francs (60 fr.) par mètre carré, pour les lots du secteur commercial, et quarante francs (40 fr.) par mètre carré, pour les lots du secteur « villas ».

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.DAHIR DU 10 JUILLET 1937 (1^{er} jourmada I 1356)

approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans la zone périphérique (quartier d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans la zone périphérique (quartier d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte aux services municipaux de la ville d'Agadir, du 25 avril au 25 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans la zone périphérique (quartier d'habitations et secteurs industriels d'Agadir et banlieue), telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Lyon, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
autorisant un échange immobilier (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation d'un poste forestier, l'échange d'une parcelle de terrain dite « Tanezarts », d'une superficie approximative d'un hectare quatre ares vingt et un centiares (1 ha. 4 a. 21 ca.), sise sur le territoire de la tribu des Beni Ourimèche (Oujda), appartenant aux nommés :

Mohamed ben Si Ali ben Ayachi Chebabi, Mohamed ben M'Hamed ben Baïche, Moktar ben Taïeb, Amar ben Mohamed, Ahmed ben Bou Yalaa, Mohamed ben Kaddour, Mohamed Amezziane, Mohamed ben Amar Cherraou, Mohamed ben Ayachi, Mohamed ben Takalfits Laarej, Mohamed ben Amar ben M'Hammed, Mohamed ben M'Hammed ech Chergui, Mimoun ben Amar Laarej, Mohamed el Gueramat, Abdelkader ben Amar ben M'Hammed, Ahmed ben Chaouche, Es Saïah ben Mimoun, Abdelkader ben Ali, Messaoud ben Mohamed, Mimoun ben Ali ben Kaddour, Mohamed ben Ali Cherraou, Rabah ben Mohammed, contre cinq parcelles de terrain domanial inscrites sous les numéros 55, 56, 57, 58 et 59 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie respective de quarante-cinq ares (45 a.), douze ares (12 a.), vingt ares (20 a.), six ares (6 a.), huit ares (8 a.), sises sur le territoire de la même tribu.

ART. 2. — Cette opération donnera lieu au versement par l'Etat d'une soulte de mille francs (1.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation du lotissement du Leben ;

Vu les avis émis par le comité de colonisation, les 8 et 9 juin 1932, et par le sous-comité de colonisation, les 15 février 1934 et 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Leben n° 4 », la vente à M. Génovès Joseph du lot de colonisation « Leben n° 4 bis », faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le numéro 925 F.R. au sommier de consistance des immeubles domaniaux de la région de Fès, d'une superficie approximative de cent trente-six hectares soixante ares (136 ha. 60 a.), au prix de cent huit mille francs (108.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 4 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 AOUT 1937 (18 jourmada II 1356)
relatif à l'exportation des produits de pêche
à destination de la France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Au cours des conférences qui se sont tenues à Paris, en vue de fixer les contingents de produits marocains admissibles en franchise, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938, l'engagement a été pris, en échange des avantages consentis à la zone française de l'Empire chérifien de ne pas accroître, par des envois effectués hors contingent, les quantités de produits de pêche susceptibles d'être reçues en France au régime de faveur.

Les interdictions déjà prévues pendant la campagne 1936-1937 doivent, en conséquence, être maintenues en vigueur.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'au 31 mai 1938, l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie, en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane.

Cette interdiction ne s'applique, toutefois, ni aux poissons frais, ni aux produits de pêche qui, sans distinction d'origine, ne sont soumis à l'entrée en France ou en Algérie, à aucune restriction particulière.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent, ainsi que toute manœuvre tendant à l'introduction irrégulière de produits de pêche, en France et en Algérie, sont passibles des pénalités prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1356,
(26 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1937

(26 jourmada I 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création à Taza d'un quartier ouvrier indigène, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares trente-trois ares trente-trois centiares (3 ha. 33 a. 33 ca.), à prélever sur la propriété dite « Pierra IV », titre foncier

n° 2123 F., située sur la rive gauche de l'oued Taza, au sud de la route impériale n° 15, appartenant à M. Pierra Diégo, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1937

(2 jourmada II 1356)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre de Sidi-Bennour est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Au nord-est, par une ligne partant de la borne kilométrique 70 de la route n° 9 rejoignant l'éolienne de la ferme Munoz ;

A l'est, par une ligne reliant cette éolienne au signal en fer fixé dans l'emprise de la piste de 20 mètres reliant Sidi-Bennour au souk El Had des Aounat ;

Au sud-est, par une ligne reliant ce signal à la borne kilométrique 72 de la route n° 9 ;

Au sud, par une ligne reliant cette borne à l'angle sud-ouest du cimetière européen ;

Au sud-ouest, par une ligne reliant cet angle à la route secondaire n° 123, à son point de contact avec la piste parallèle à la route n° 9, et longeant le côté ouest du jardin-verger du contrôle civil ;

A l'ouest, par la piste ci-dessus désignée jusqu'au point de contact avec la piste longeant le côté nord dudit jardin-verger ;

Au nord, par la piste longeant le côté nord du jardin-verger jusqu'à son angle nord-est ;

De cet angle par une ligne allant à la borne kilométrique 70 de la route n° 9.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à cinq cents mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de la circonscription des Doukkala-sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1356,
(10 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOÛT 1937 (5 jourmada II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Un délai de sept jours, après envoi « d'un relevé, est accordé aux abonnés pour effectuer le « versement de leurs redevances téléphoniques diverses.

« En cas de non-paiement dans ce délai, la créance « est rappelée à l'intéressé, par une lettre recommandée, « dont le coût, fixé à 2 francs, est mis à la charge de « l'abonné retardataire.

« Lorsque, vingt-quatre heures après envoi de la lettre « recommandée, prévue ci-dessus, le versement n'a pas « été effectué, l'usage du poste est suspendu.

« L'abonné qui ne s'est pas libéré huit jours après la « suspension de son poste est avisé, par une nouvelle lettre « recommandée, que son abonnement sera résilié d'office « s'il ne se libère pas dans un dernier délai de dix jours.

« Tout poste d'abonnement interrompu dans les con- « ditions précitées ne peut être remis en service que contre « paiement, en sus des redevances dont l'abonné est débi- « teur, des frais d'envoi de la lettre recommandée de rappel « et d'une taxe de « rétablissement » fixée à 10 francs par « poste suspendu.

« Le recouvrement des créances demeurées impayées « après accomplissement des diverses formalités qui précè- « dent, est poursuivi, par les voies de droit, à la diligence « de l'agent judiciaire du Protectorat, auquel le dossier de « l'affaire est transmis. »

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1356,
(13 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOÛT 1937 (5 jourmada II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé, modifié par l'arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1356,
(13 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOÛT 1937

(10 jourmada II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« C. — *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation
en matière d'accidents du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par les arrêtés des 26 août, 27 octobre et 1^{er} décembre 1933 et du 28 août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers, victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européens), Casablanca, Fès et Port-Lyautey : 41 fr. 80 ;

Hôpitaux ou infirmeries mixtes : 28 fr. 60 ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 38 fr. 80 ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes : 33 fr. 50 ;

Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, hôpitaux indigènes de Ouezzane, Taroudant, Taza, section indigène de l'hôpital civil d'Agadir : 21 francs ;

Autres formations sanitaires indigènes : 18 francs.

Les tarifs de 38 fr. 80 et de 33 fr. 50 précités relatifs aux soins donnés dans les annexes et salles civiles d'hôpitaux militaires, s'appliquent exclusivement aux victimes d'accidents du travail traitées dans les mêmes conditions que les malades civils classés dans la catégorie dite « sous-officiers ».

ART. 2. — Les tarifs comprennent les fournitures spéciales (plaques photographiques, réactifs, etc.) qui seront faites à l'occasion du traitement des victimes d'accidents du travail.

Seuls les appareils de prothèse seront décomptés séparément aux tarifs du ministère français de la guerre.

ART. 3. — Le chef d'entreprise, ou l'assureur, ou, dans les cas visés par l'article 6 du dahir du 25 juin 1927, la société de secours mutuels à laquelle l'employeur a affilié ses ouvriers, sont tenus de verser, lors de l'admission de la victime, dans l'une des formations sanitaires mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, une provision de quinze jours renouvelable.

ART. 4. — Les arrêtés susvisés des 25 janvier 1928, 26 août, 27 octobre et 1^{er} décembre 1933 et 28 août 1935 sont abrogés.

Rabat, le 18 août 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
complétant l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités
d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé
annuel payé dans l'industrie, le commerce et les profes-
sions libérales.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté susvisé du 26 mai 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Le registre visé au premier alinéa du présent article doit être tenu dans chaque atelier, magasin ou bureau.

Il doit être présenté, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés du contrôle de l'application du dahir du 5 mai 1937. Les employeurs sont tenus de le conserver, après son achèvement, pendant trois ans au minimum.

Rabat, le 24 août 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage d'Azilal.**

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage d'Azilal situé à l'emplacement indiqué sur le plan n° 1 au 100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est classé au titre d'ouvrage militaire et porte servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude indiquée par les traits rouges sur le plan n° 2 joint à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, B. 13, B. 14, B. 15, figurées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc.

ART. 4. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service du génie procédera au bornage du polygone susvisé.

ART. 5. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juillet 1937.

FRANÇOIS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Suisse ».**

Nous, général de division adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal ayant pour titre *La Suisse*, publié en langue française en Suisse, peut être rapportée ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *La Suisse* prononcée par ordre n° 36 J. du 4 juillet 1937 est rapportée.

Rabat, le 17 août 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contrescing :

Rabat, le 23 août 1937.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur trois souks du cercle de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment l'article 7 ;

Vu les plans au 1/1.000^e des souks El Khemis des Moualîn el Outa, El Khemis des Fokras et El Djemâa des Oulad Gouffir, sur lesquels figure le bornage provisoire servant à la délimitation de chacun de ces trois souks situés dans le cercle de Chaouïa-nord ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur les souks ci-après :

1° Souk El Khemis des Moualîn el Outa ;

2° Souk El Khemis des Fokras ;

3° Souk El Djemâa des Oulad Gouffir, situés tous trois dans le cercle de Chaouïa-nord, et reporté sur les plans au 1/1.000^e joints au présent arrêté, est soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

A cet effet, les plans seront déposés, du 6 septembre au 6 octobre 1937, dans les bureaux du chef du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux susvisés et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de Casablanca.

ART. 3. — Après clôture d'enquête, le dossier de l'enquête, complété de l'avis du chef du cercle de Chaouïa-nord, et de l'avis du chef de la région de Casablanca, sera adressé à la direction générale des travaux publics.

Rabat, le 23 août 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 25 dans la partie longeant l'aérodrome de Ben-Sergao (Agadir).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 25 (de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig), dans la partie longeant l'aérodrome de Ben-Sergao (Agadir), entre les P.K. 176 et 177 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la section de la route n° 25 (de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig), longeant l'aérodrome de Ben-Sergao (entre les P.K. 176 et 177), le stationnement des véhicules de toute sorte est interdit.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités de la section, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction du stationnement et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle des œufs cassés et congelés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — a) *Déclaration.* — Quiconque, dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, prépare ou se propose de préparer des œufs cassés et congelés en bidons, doit en faire la déclaration sur papier timbré à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à Casablanca, dès la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel* ou 15 jours avant le début de la fabrication.

Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle du lieu de fabrication et indiquer les marques utilisées pour l'exportation.

A cette déclaration sera joint un échantillonnage des contenants utilisés.

b) *Marque nationale.* — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation aux fabricants pour les produits de premier choix.

ART. 2. — *Hygiène de la fabrication.* — Les locaux destinés aux opérations de cassage des œufs et de remplissage des bidons, doivent être frais, suffisamment aérés et éclairés.

Les ouvriers et ouvrières employés à ces opérations doivent porter des vêtements et des tabliers propres et en étoffes facilement lavables. Les femmes doivent être coiffées d'un bonnet propre enfermant complètement les cheveux.

Le matériel et les locaux doivent être soigneusement nettoyés après chaque arrêt et avant chaque reprise de la fabrication.

Toutes les opérations précédant la congélation proprement dite doivent être aussi rapides que possible et éviter toute attente à l'œuf cassé ou à ses éléments.

Les coquilles ne doivent pas séjourner dans les locaux de préparation.

ART. 3. — *Préréfrigération et congélation.* — Les œufs doivent subir avant cassage une préréfrigération à + 4° C. environ.

Le degré de congélation du produit mis en bidons devra être suffisant pour assurer sa bonne conservation (normalement — 10° à — 12° C.).

ART. 4. — *Qualités minima — Cassage.* — Les œufs utilisés devront avoir été mirés et présenter les caractéristiques d'œufs frais au cassage.

Peuvent être utilisés les œufs sains à chambre à air développée, à jaune surcoloré, à coquille tachée ou fêlée.

Doivent être éliminés les œufs gâtés, noirs, à blanc et jaune mélangés, à odeur putride, à albumine verdâtre, à jaune attaché à la coquille, commençant à se décomposer, moisiss, à anneau de sang, contenant du sang réparti dans la masse, à odeur anormale.

Le cassage devra être effectué de telle façon que les œufs douteux ou manquant nettement de fraîcheur puissent être rejetés sans aucun risque de mélange.

ART. 5. — Les qualités exportées sont les suivantes :

Œufs entiers : résultant du cassage et de la mise en bidons de l'œuf entier (jaune et blanc) après homogénéisation.

Blancs : résultant du cassage et de la mise en bidons des blancs d'œufs après séparation du jaune.

Jaunes : résultant du cassage et de la mise en bidons des jaunes d'œufs après séparation des blancs et homogénéisation.

Jaunes sucrés : résultant du cassage et de la mise en bidons des jaunes d'œufs après séparation des blancs, homogénéisation et addition de sucre.

ART. 6. — Les bidons utilisés comme contenants devront être neufs et inoxydables. Leur contenance sera de 5 kilos, 10 kilos ou 20 kilos. Leurs dimensions devront être telles que la plus petite d'entre elles ne dépasse pas 18 à 20 centimètres. Ils devront être hermétiquement clos aussitôt après le remplissage et entoîlés.

TITRE DEUXIÈME

ART. 7. — L'observation des prescriptions ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Les œufs congelés en bidons devront répondre aux conditions fixées ci-dessus et les certificats d'inspection relatifs aux expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'exportation des œufs en coquilles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 4 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation des 22 juin et 3 août 1934, modifiés par l'arrêté du 20 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 février 1937 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les caisses d'œufs frais à destination de la France, soumises au contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et qui auront fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'inspection, seront revêtues obligatoirement, dans chaque port d'embarquement, et par les soins de ce service, d'une marque indélébile indiquant en chiffres clairs la date d'embarquement.

ART. 2. — Lorsque les caisses d'œufs frais seront mises en vente, sur les marchés métropolitains, passé le délai prévu par la législation française en la matière, à dater du jour de l'embarquement, les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation en France devront obligatoirement effacer sur les caisses la mention « œufs frais ».

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à dater de ce jour.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1937.

J. LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1937 conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 13.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs, les vinificateurs et les commerçants en gros doivent déclarer les stocks de vins ordinaires libres ou pris en charge dont ils sont détenteurs.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 31 août 1937 au matin, avant les sorties du jour.

Elles seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés ou adressées directement, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques, entre le 31 août 1937 et le 4 septembre 1937, dernier délai.

ART. 2. — Les déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

ART. 4. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juillet 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires est abrogé.

Rabat, le 28 août 1937.

LEFÈVRE.

DECLARATION DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES

RECENSEMENT DU 31 AOUT 1937

(Application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937
relatif au statut de la viticulture)

Je, soussigné (r), (producteur (2),
..... (commerçant en gros (2)),
demeurant à, déclare sous les peines
de droit avoir en ma possession, à la date du 31 août 1937, un
stock de vins ordinaires de hectolitres,
se répartissant ainsi :

a) Vins libres (récolte 1936 et antérieures) :

1^{er} Vins rouges hectolitres
2^{es} Vins rosés
3^{es} Vins blancs

b) Vins bloqués hectolitres

Ces stocks sont situés à, rue, n° ..

La marchandise est ma propriété (2).
..... appartient à M. (2).

Observations :

Fait à, le 1937.

NOTE. — Sont astreints à la déclaration des stocks les producteurs, les vinificateurs et les commerçants en gros ; les commerçants en demi-gros et les détaillants sont donc exemptés de cette obligation. Sont considérés comme commerçants en gros tous les négociants vendant par fûts.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire à l'autorité locale du lieu où le vin est déposé ou adressées à la direction des affaires économiques, à Rabat, entre le 31 août 1937 et le 4 septembre, dernier délai.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs. » (Art. 31 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937.)

1 Nom et prénoms.

2 Rayer la mention inutile.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1290, du 16 juillet 1937, page 968.

Dahir autorisant un échange immobilier (Marrakech).

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. —
« la première dite « De Navarro I », titre foncier
n° 688 C., sise route de Mazagan à Casablanca (à l'exception des deux
parcelles teintées en rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du
présent dahir), d'une superficie globale d'un hectare soixante-quatre
ares soixante-quinze centiares (1 ha. 64 a. 75 ca.) » ;

Lire :

ARTICLE PREMIER. —
« la première dite « De Navarro I », titre foncier
n° 688 C., sise route de Mazagan à Casablanca, à l'exception des deux
parcelles teintées en rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du
présent dahir et d'une superficie globale d'un hectare soixante-
quatre ares soixante-quinze centiares (1 ha. 64 a. 75 ca.) » ;

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1294,
du 13 août 1937, page 1107.**

Dahir du 5 août 1937 (27 joumada I 1356) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — (deuxième alinéa).

Au lieu de :

« Une taxe de 3 % » ;

Lire :

« Une taxe de 3 p. 1.000. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 18 août 1937, page 9282.

DÉCRET

**portant désignation de magistrats
pour présider les tribunaux militaires permanents.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment, l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanviti, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le premier semestre de l'année judiciaire 1937-1938, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels, et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1937-1938, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement, ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Néron, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 10 août 1937, MM. STÉPHANOPOLI DE COMÈNE Elie et LAPEROU Charles, contrôleurs de 2^e classe, sont promus vérificateurs de classe unique, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 10 août 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Sous-brigadier de 2^e classe

M. PONSOLLE Henri, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. CANESSA Joseph, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. BROUAT Emile, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1937)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. DUSART Paul, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. DURAND Roger, commis principal de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. BARRÈRE Léon, TAURON Fernand et SERRA François, préposés-chefs de 3^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. LE PORT François, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. CIANFARANI Paravisino et CONFORTO Siméon, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. CASTELLI Léandro et CARLOTTI Charles, préposés-chefs de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 18 août 1937, M. MESTRES François, lieutenant de classe exceptionnelle, est promu capitaine de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, du timbre et des domaines, en date du 9 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

Contrôleur de 2^e classe

M. SECCHI Louis, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. THIALON Edmond, commis principal de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

MOHAMED BEN EL MAJJOUB, commis d'interprétariat de 5^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 10 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe de la propriété foncière

M. COMBES Gaston, contrôleur principal de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. MOHAMED BEN EL HAJ DOUKKALI, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. ABDELJELIL BEN LARBI SCALY, commis d'interprétariat de 4^e classe.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1937 :

Les dames commis principaux de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} SOUBIRAN Marie, à compter du 16 juillet 1937 ;
LAMBERT Anne, à compter du 1^{er} septembre 1937 ;
VIALTEL Marie, à compter du 16 septembre 1937.

M^{me} JAUFFRET Mathilde, dame commis principal des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1937.

M^{me} BEISSY Jeanne, receveuse de 6^e classe (3^e échelon), est promue au 2^e échelon de son grade, à compter du 21 juillet 1937.

Les commis principaux de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. MEKHALFA Lamri et MIQUEL Jacques, à compter du 11 juillet 1937 ;
POLI Joseph, à compter du 16 juillet 1937 ;
CASSANNE Gaston et CURNIER Antonin, à compter du 26 juillet 1937 ;
LAMOULIE Albert, à compter du 11 août 1937 ;
APPÉRI Georges, à compter du 1^{er} septembre 1937 ;
GARDÈRES Louis et MELIANI BEN KADDOUR, à compter du 11 septembre 1937.

Les commis principaux de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. CLAQUIN Jean et LAFFITTE René, à compter du 11 juillet 1937 ;
M^{lle} FAIVRE Rose, à compter du 16 juillet 1937 ;
M. BEUGNON Marcel, à compter du 16 août 1937.

Les commis principaux de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. BINET René, à compter du 21 juillet 1937 ;
GRIMALDI Antoine, à compter du 16 août 1937 ;
VERDONI Jean, à compter du 26 septembre 1937.

Les commis de 1^{re} classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. MOLINS Alexandre, à compter du 6 juillet 1937 ;
MORIN Fernand, à compter du 26 juillet 1937 ;
Teboul Moïse, à compter du 6 août 1937 ;
MELON Fernand, à compter du 11 août 1937 ;
VALLET Emile, à compter du 16 août 1937 ;
ROUZAUD Maurice, à compter du 26 août 1937 ;
CAMBOURS Roger, FELTER Ange, FOURCADE Roger et VITRY Henri, à compter du 1^{er} septembre 1937 ;
FULLA Alexandre, à compter du 6 septembre 1937 ;
RICHE Jean, à compter du 26 septembre 1937.

Les commis de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BOISSON Jean, à compter du 16 juillet 1937 ;
GUILLMART Lucien, à compter du 16 août 1937 ;
GIOVANNONI Langravio, à compter du 26 août 1937 ;
VINCENT André, à compter du 6 septembre 1937 ;
BERNARD Eugène, à compter du 26 septembre 1937.

Les commis de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. MIRANDA Louis, à compter du 1^{er} juillet 1937 ;
MALESCOT Marcel, à compter du 11 juillet 1937 ;
AMSALEG Jacob et DARD Georges, à compter du 21 juillet 1937 ;
TERRAS Roger, à compter du 1^{er} août 1937 ;
FEDELICH Paul, LANGE Lucien et TAUPIN Jean, à compter du 16 août 1937 ;
DELAGE Julien, à compter du 26 août 1937 ;
RUL René, à compter du 1^{er} septembre 1937 ;
CAUMER Roger, à compter du 11 septembre 1937 ;
LAVAL Jean et LEROY Gabriel, à compter du 16 septembre 1937 ;
BAT Lucien et MALET Raymond, à compter du 21 septembre 1937 ;
DEMANGE Raymond, FAUR Robert et NAVARRO André, à compter du 26 septembre 1937.

Les commis de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. BOUGUES Paul, à compter du 1^{er} juillet 1937 ;
LEVY Abraham, à compter du 16 juillet 1937 ;
GARCIE Jean, GRATIEN Auguste et SONNIER Roger, à compter du 26 juillet 1937 ;
GIACOLETTE Julien, à compter du 1^{er} août 1937 ;
IONCA René, à compter du 6 août 1937 ;
CATHALA Yves, à compter du 11 août 1937 ;
M^{me} SOURROUBILLE Odette, à compter du 21 août 1937 ;
MM. BONNET Edouard, à compter du 26 août 1937 ;
BUCLON Roland, à compter du 6 septembre 1937 ;
CARANEL Raoul, à compter du 11 septembre 1937 ;
CALAS Aimé, à compter du 21 septembre 1937.

M. TERRAZZONI Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1937.

Les dames employées de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{mes} CAPELLA Andrée, à compter du 1^{er} juillet 1937 ;
BUILLES Augusta, à compter du 6 juillet 1937 ;
HERROUZE Lucie, à compter du 11 août 1937.

Les dames employées de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{mes} CABIRO Angèle, à compter du 6 août 1937, BRANCA Denise, JEANTET Violette et M^{lle} FILIPPI Marie, à compter du 16 août 1937.

Les dames employées de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 5^e classe de leur grade :

M^{lle} GUILLON Amédée, à compter du 1^{er} juillet 1937 ;
M^{mes} COHEN Héliane, et SEIZILLES DE MANZANCOURT Eléonore, à compter du 1^{er} août 1937 ;
LEVY Setté, à compter du 11 septembre 1937 ;
M^{lle} JOURDREN Joséphine, à compter du 16 septembre 1937.

M. LESCLIDE Raynaud, monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1937.

Les monteurs de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. LEVREAU Raymond, à compter du 1^{er} juillet 1937 ;
QUILGHINI Paul, à compter du 11 juillet 1937 ;
WAGNER Fernand, à compter du 1^{er} août 1937.

MM. BOUHANA Salomon et GONGORA Gaston, monteurs de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 août 1937, M. MENU Pierre, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T., et nommé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1937.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 mars 1937, SALLAH BEN MOHAMED, infirmier de 2^e classe, est promu infirmier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 août 1937, sont promus, à la date du 1^{er} août 1937 :

Maître infirmier de 1^{re} classe

MM. THAMI BEN HAMISSOU EL OUAZZANI et ABDELAZIZ BEN MOHAMED, maîtres-infirmiers de 2^e classe.

Maître infirmier de 2^e classe

M. LAHOUSSE BEN ALI, maître infirmier de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 août 1937, sont promus, à la date du 1^{er} août 1937 :

Médecin de 2^e classe

M. le docteur HICUE René, médecin de 3^e classe.

Infirmier de 4^e classe

M. REMUSAN Charles, infirmier de 5^e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 juillet 1937 :

M. SIMÉONI Pierre, premier surveillant de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

M. ALBERTINI Jean, surveillant ordinaire de 1^{re} classe, est nommé premier surveillant de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juillet 1937 :

M. CAU Louis, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1937.

Le gardien de 1^{re} classe BEN AHMED BEN MOHAMED, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 5 juin, 17 et 30 juillet 1937, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Gardien de la paix stagiaire

MM. DELPRAT Clément-Fernand et GORRE René (ancien combattant).

(à compter du 1^{er} août 1937)

Brigadier-chef de 3^e classe

M. PETITET Anatole, brigadier hors classe.

Sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} juin 1937 :

MM. MOKHTAR BEN AHMED BEN MOHAMED SEBAÏ et SBIHI MUSTAPHA BEN M'HAMED, secrétaires-interprètes stagiaires.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 août 1937, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1937, la démission de M. Marchand Alfred, contrôleur principal de 1^{re} classe des régies municipales, qui est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 août 1937, M. Ducasse Joseph, percepteur principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 juin 1937, M^{me} Castel Elisabeth, surveillante principale de 3^e classe, atteinte par la limite d'âge, est rayée des cadres à compter du 1^{er} juillet 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Dirat Emile, ex-topographe principal.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 31.009 francs.

Part du Maroc : 25.031 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 5.978 francs.

Pension complémentaire :

Montant de la pension : 12.515 francs.

Indemnités pour charges de famille (3^e enfant) :

Montant principal : 1.980 francs.

Part du Maroc : 1.598 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 382 francs.

Montant complémentaire :

Avant le 1^{er} janvier 1936 : 780 francs.

Après le 1^{er} janvier 1936 : 752 fr. 40.

A partir du 1^{er} janvier 1937 : 753 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Vardon Georges-Charles, ex-commissaire de police.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 28.333 francs.

Part du Maroc : 27.937 francs.

Part de l'Algérie : 401 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1936.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1937, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 332 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Maxime Henri, ex-commis de 4^e classe des P.T.T., décédé le 19 avril 1937.

Cette rente se décompose comme suit :

M^{me} Maurel Henriette, veuve de M. Maxime Henri

50 % de la rente qu'aurait eu le mari : 277 francs.

L'orpheline Henriette-Marie-Hélène :

10 % de la rente qu'aurait eue le père jusqu'à 21 ans : 55 francs.

Cette rente portera jouissance du 20 avril 1937.

CONCESSION D'UNE PENSION DE RÉVERSION
aux ayants droit d'un militaire de la garde
de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1937, une pension annuelle de réversion de 731 francs est concédée à Fatma bont el Bachir et ses enfants mineurs Izza, née le 27 novembre 1928, Abdelkader, né le 1^{er} juin 1930, Drissia, née le 22 février 1932, Fatma, née le 18 janvier 1934 et Driss, né le 29 avril 1936, ayants droit de Mohamed ben Lahssen, ex-maoun à la garde de S.M. le Sultan, décédé le 16 avril 1937.

Cette pension portera jouissance du 17 avril 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'AIR

*Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire
à l'administration centrale.*

Par arrêté du 4 août 1937, un concours pour le recrutement de 8 rédacteurs stagiaires a été ouvert à l'administration centrale.

Les épreuves du concours auront lieu le lundi 6 décembre 1937 et les jours suivants.

Les demandes d'admission au concours et les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 6 novembre 1937 à l'administration centrale du ministère de l'air (direction de l'administration générale et du personnel civil, 26, boulevard Victor, Paris (XV)).

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande et qui joindront 1 fr. 30 en timbres-poste pour frais d'envoi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AOUT 1937. — Prestations 1937 des indigènes N.S. : contrôle civil de Marchand, caïdats des Gueffiane I et II et des Mezaraa.

LE 6 SEPTEMBRE 1937. — Tertib et prestations 1937 des indigènes : contrôles civils de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche-sud, Beni Mengouch-nord et sud ; Boujad, caïdat des Rouachef ; Chichaoua, caïdats des Oulad Arab, Oulad M'Taa Frouga ; Port-Lyautey, caïdat des Menasra ; Rabat-ville, pachalik ; Salé-banlieue, caïdat des Aneur ; Tahala, caïdat des Beni Abdelhamid Aït Serhouchen ; affaires indigènes de Mehraoua, caïdat des Imrhilen Aït Assou ; Mezguitem, caïdats des Oulad bou Kima et des Metalsa ; Taroudant, caïdats des Medlaoua et des Inda ou Zal I ; Outat-Oulad-el-Hajj, caïdats des Oulad Ali, Oulad Zerrar, Oulad el Haj, Ahl Tsiounant ; Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Khalifa ; Missour, caïdats des Oulad Khaoua et des Chorfa de Ksabi ; Azilal, caïdats des Entifa de la montagne et des Aït Attab ; Ida-ou-Tanan, caïdats des Ifesfassen, Aït Ouerha, Aït Ouajoun, Ahl Timkert ; Irherm, caïdat des Tanfelast ; Inezgane, caïdat des Haouara ; contrôle civil de Salé-ville, pachalik.

Prestations 1937 des Européens : contrôle civil d'Oued-Zem, personnel de l'Office chérifien des phosphates.

Taxe urbaine : Boulhaut (1937 et 2^e émission 1936) ; Aïn-el-Aouda 1937 ; Temara 1937 ; Bouznika 1937 ; Casablanca-nord (1937, 5^e arrondissement, secteur 3, art. 69.001 à 69.786).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-nord (11^e émission 1935 et 1937, 5^e arrondissement, secteur 10, art. 106.001 à 106.141) ; Casablanca-sud (6^e émission 1936) ; Marrakech-Guéliz (3^e émission 1936) ; Marrakech-Médina (5^e émission 1935) ; Rabat-nord (2^e émission 1937).

Patentes : El-Kelâa-des-Srarhna (3^e émission 1936 et 2^e émission 1937) ; Fès-ville nouvelle (9^e émission 1935) ; Marrakech-Guéliz (4^e émission 1935) ; Moulay-Idris (2^e émission 1936) ; cercle des affaires indigènes de Tahala 1937 ; Casablanca-nord (le port) (12^e émission 1935).

LE 9 SEPTEMBRE 1937. — Tertib et prestations 1937 des indigènes : contrôle civil de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; Chichaoua, caïdat des Mejjat.

LE 13 SEPTEMBRE 1937. — Patentes et taxe d'habitation 1937 : Khouribga ; Oued-Zem ; Casablanca-ouest (2^e arrondissement, secteur 8, art. 33.001 à 33.975).

Taxe urbaine 1937 : Salé, secteur 2 et le port ; Casablanca-ouest (2^e arrondissement, secteur 8, art. 14.001 à 14.677).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Tagmont et des Aït Tifaout ; Saka, caïdat des Beni bou Yah ; El-Kbab, caïdats des Aït Yacoub ou Aïssa et des Aït Ahmed ou Aïssa ; Erfoud, caïdat des Arab Sebbah ; Amizmiz, caïdat des Haut Assif el Mal ; Taroudant, caïdats des Idda ou Zeddarht, Guettoua, Tiout Tigouga.

LE 20 SEPTEMBRE 1937. — Taxe urbaine 1937 : Fès-Médina, secteur 3, art. 17.501 à 21.746.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Fès-Médina, secteur 3, 2^e partie, art. 26.501 à 29.656.

Rabat, le 28 août 1937.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
DEBROUCKER.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 juillet 1937.

ACTIF :

Encaisse or	211.368.991 13
Disponibilités à Paris	122.183.189 07
Monnaies diverses	33.008.674 28
Correspondants hors du Maroc	262.590.597 34
Portefeuille effets	191.805.658 67
Comptes débiteurs	186.284.355 95
Portefeuille titres	1.375.609.705 43
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — — (zone espagnole)	2.300.740 42
Immubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	21.868.147 28
Comptes d'ordre et divers	31.664.479 08
	2.469.398.933 99

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	578.559.670 »
— — — (hassani)	48.186 40
Effets à payer	3.015.254 78
Comptes créditeurs	230.234.256 60
Correspondants hors du Maroc	3.044.828 10
Trésor français à Rabat	1.199.306.606 51
Gouvernement marocain (zone française)	233.359.357 15
— — — (zone espagnole)	7.093.967 14
— — — (zone tangéroise)	6.054.858 52
Caisse spéciale des travaux publics	265.440 82
Caisse de prévoyance du personnel	22.087.420 32
Comptes d'ordre et divers	102.829.087 65
	2.469.398.933 99

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois de juillet 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	2	85	87
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	654	1.593	2.247
Mulets et mules	"	200	"	15	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	4	261	265
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	4.980	14.026	19.006
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	"	244	244
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	189	189
Volailles vivantes	"	1.250	"	34	34
Produits et déponilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	Quintaux	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(2) 25.000	753	5.760	6.513
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	114	692	806
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	15	291	306
Viandes préparées de porc	"	800	1	31	32
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	22	176	198
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	10	8	18
Conserves de viandes	"	2.000	"	36	36
Boyaux	"	2.500	37	174	211
Laines en masse, laines peignées et laines cardées	"	750	36	213	249
Grins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	"	17	17
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	25	82	107
Oufs de volailles et de gibier frais	"	65.000	554	12.438	13.092
Oufs de volailles et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	738	"	738
Miel naturel pur	"	250	11	52	63
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	11.000	235	1.477	1.712
Sardines salées pressées	"	5.000	143	"	143
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	4.483	6.221	10.704
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	1.439	"	1.439
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en grain) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	17.719	9.836	27.555
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	3.114	34.969	38.083
Haricots	"	1.000	"	51	51
Lentilles	"	40.000	2.335	2.012	4.347
Pois ronds	"	(5) 120.000	1.024	20.081	21.105
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	"	13	13
Millet en grains	"	30.000	100	373	473
Alpiste en grains	"	50.000	4.411	6.537	10.948
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CREDIT				QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	3 ^e decade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux			
Fruits et graines :								
Fruits de table ou autres, frais non forcés :								
Amandes	Quintaux	500	"	1	1			
Bananes	"	300	"	"	"			
Carottes, carottes ou carottes	"	10.000	"	"	"			
Citrons	"	10.000	"	2	2			
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	28	2.413	2.441			
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"			
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"			
Figues	"	500	"	"	"			
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222			
Raisins de table ordinaires	"	1.000	149	147	296			
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	144	1	145			
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"			
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	113	184	297			
Fruits de table ou autres secs ou tapés :								
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"			
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	761	519	1.280			
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"			
Noix en coques	"	1.500	"	"	"			
Noix sans coques	"	200	"	"	"			
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"			
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :								
A. — Cultes de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	2.518	2.000	4.518			
B. — Autres	"	(3) 5.000	5	74	79			
Anis vert	"	15	"	"	"			
Graines et fruits oléagineux :								
Lin	"	200.000	6.597	9.294	15.891			
Ricin	"	30.000	"	"	"			
Sésame	"	5.000	"	"	"			
Olives	"	5.000	"	"	"			
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	45	266	311			
Graines à ensementer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	51	423	474			
Denrées coloniales de consommation :								
Confiserie au sucre	"	200	"	50	50			
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"			
Piments	"	500	"	57	57			
Huiles et sucs végétaux :								
Huiles fixes pures :								
D'olives	"	40.000	210	1.174	1.414			
De ricin	"	1.000	"	"	"			
D'argan	"	1.000	"	"	"			
Huiles volatiles ou essences :								
A. — De fleurs	"	300	2	6	8			
B. — Autres	"	400	"	30	30			
Goudron végétal	"	100	1	18	19			
Espèces médicinales :								
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	7	7			
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	34	34			
Bois :								
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	258	258			
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"			
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"			
Liège brut, rapé ou en planches :								
Liège de reproduction	"	60.000	8	3.493	3.501			
Liège mâle et déchets	"	40.000	38	3.456	3.494			
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500			
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :								
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"			
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"			
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"			

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juillet 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	5	3.374	3.379
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	123	24.421	24.544
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	1.555	916	2.471
Légumes desséchés (olives)	"	8.000	"	2	2
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	1.893	20.743	22.636
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	15	78	93
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	10	11
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	2	3	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	4.788	3.862	8.650
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	15	45	60
Tissus de laine mélangée	"	200	20	101	121
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	16	66	82
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	15	135	150
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali"	"	500	6	18	24
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	5	16	21
Maroquinerie	"	850	47	309	356
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	15	97	112
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 050	3 kg. 890	3 kg. 940
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	475	4	479
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	13	107	120
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	5	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	400	19	50	69
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	286	1.386	1.672
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	16	17
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	15	15
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1937

N° 1297 du 3 septembre 1937.

BULLETIN OFFICIEL

1213

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS				PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois		Hauteur normale
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima												
Tanger	73 ^m	-1.7	25.5	19.0	+0.3	24	30.0	16.1	9	0	0	1	Les 9 et 22, brouillard.			
Tanger « Les Oliviers »	40															
Territoire de Port-Lyautey																
Ceibera	30															
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		37.6	14.0		12	47.0	9.5	3	0	0	T	6 jours de chergui.			
Mechra-bel-Ksiri	25		37.5	18.2		12	46.4	13.8	1	0	0		3 jours de sirocco.			
Had-Kourt	80												3 jours de brume. 3 jours de chergui. Le 12, sirocco.			
Kondiat-Oudka	200		35.7	17.1		19	49.5	11.0	1	0	0		24 jours de sirocco.			
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10															
Allat-Tazi	10												Les 29 et 30, brouillard.			
Morkrane	10															
Port-Lyautey	25	+0.6	32.3	16.1	+0.7	19	43.6	12.5	28	0	0	T	2 jours de brouillard. 3 jours de chergui.			
Sidi-Moussa-el-Harati	76		37.8	16.6		10	46.5	11.9	10	0	0		10 jours de sirocco. Le 12, orage.			
Sidi-Slimane	30		39.3	18.4		12	47.0	14.0	1	0	0	0	Le 3, brouillard.			
Petitjean	84												6 jours de brouillard. 4 jours de sirocco. 3 jours de chergui.			
Région de Rabat																
Rabat (Aviation)	65	+1.0	28.5	16.1	-0.9	10	34.8	12.0	10	0	0	T	7 jours de brouillard.			
Aïno-Jorra	150		40.1	13.3		28	47.0	9.0	10	0	0	T	8 jours de chergui. 3 jours de brouillard.			
Tinét	320	+3.8	38.7	18.4	+1.5	21	45.5	14.0	16	0	0	T	2 jours de chergui. 10 jours de sirocco. 5 jours de brume.			
El-Kancera-du-Beth	90		38.1	17.5		12	46.5	11.5	1	0	0		2 jours de chergui. 11 jours de sirocco.			
Oued-Beth	250		40.0	17.1		12	46.5	11.5	1	0	0		5 jours de sirocco. 6 jours de chergui.			
Oudjel-es-Sofian	599															
Khemisset	458		37.5	18.6		12	44.5	13.0	16	0	0	1	13 jours de chergui. 7 jours de brouillard.			
Teddars	530		38.2	19.4		12	46.0	15.0	28	0	0		21 jours de chergui. Les 12 et 20, orage.			
Oulmès	1.087		33.4	20.8		21	38.0	12.0	31	0	0		6 jours de chergui. Les 11 et 20, orage.			
Moulay-Rouazza	1.069	+4.1	38.9	20.1	+4.3	12	44.7	13.5	31	0	0	0	5 jours de chergui. Les 12 et 19, tempête de sable.			
Marchand	330												4 jours de chergui.			
Sidi-Bettache	180															
Lalliga	180															
Bouznika	45		28.3	17.3		22	33.0	14.0	3	0	0		8 jours de chergui. Le 3, brouillard.			
Région de Casablanca																
Fedala	9															
Casablanca (Aviation)	50	+1.1	25.4	18.9	+0.8	19	30.0	15.0	1	0	0	T	7 jours de brume. Le 10, brouillard.			
Sidi-Larbi	110		27.6	18.6		23	33.1	13.9	1	0	0		4 jours de brouillard.			
Bouhant	28		31.6	17.3		22	39.8	15.0	4	0	0	0	6 jours de sirocco. Le 10, brouillard.			
Khalmat	800		25.5	19.4		12	41.8	14.0	30	0	0	0	14 jours de brouillard. Les 1 ^{er} et 19, sirocco.			
Bouhant	360												9 jours de chergui. 6 jours de brouillard. Le 11, orage.			
Benachem	550															
Denabmed	799	+3.1	37.4	19.2	+1.4	12	43.4	13.8	26	0	0	1	10 jours de sirocco. Les 12, 20 et 21, orage. Les 27 et 28, brouillard.			
Khouriya	780		39.7	19.6		19	42.8	12.5	7	0	0	3	Les 11, 12, 13, 20 et 21, orage. Les 13 et 20, sirocco.			
Oued-Zem	690												16 jours de chergui. Les 13 et 20, orage.			
Boujad	540		41.2	21.6		12	45.0	17.1	8	0	0		Les 12 et 19, orage. Le 12, grêle.			
Oulad-Sassi	408															
Souk-es-Sebl-des-Bent-Moussa	372															
Dar-ouid-Zidouh	405															
El-Borouj	597		21.2	21.2	+2.5	30		15.0		0	0	2	4 jours de sirocco. 2 jours de chergui.			
Meghanna	192												5 jours de brouillard.			
Mechra-Benabhou	600															
Bled-Ilasba	220		30.1	10.0		21	44.0	7.0	7	0	0	0	3 jours de sirocco. Le 12, orage.			
Oulad-Said	370	+3.3	35.9	16.9	+0.8	19	44.1	9.0	31	0	0	0	8 jours de sirocco.			
Seltai	330															
Sidi-el-Akdi	220															
Berrechid	120		30.3	17.9		20	40.5	14.2	1	0	0		2 jours de brouillard. 6 jours de brume.			
Aïn Djemâa de la Chaoula													4 jours de brouillard.			
El-Jedid-Chavent																
Territoire de Mazagan																
Mazagan (L'Adir)	55	-0.2	27.1	16.9	+0.5	24	32.0	12.0	1	0	0	0	9 jours de brouillard.			
Mazagan-plage	5		23.9	20.0		22	27.0	18.0	17	0	0	0				
Sidi-Bennour	183		36.9	16.8		19	46.0	13.5	30	0	0	0				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum				
Territoire de Safi											
Zemzura	140							0	0		
Bridral	100	-0.8	23.9	17.2	-3.1	17	40.0	0	0	0	5 jours de chergui. 5 jours de brouillard. Le 11, orage. 5 jours de brouillard. Le 29, chergui.
Safi	8							0	0		
Tiéta-de-Sidi-Bouguedra	170							0	0		
Rhrati	180							0	0		8 jours de brouillard.
Louis-Gentil	320		36.7	19.2		23	45.0	0	0	0	
Chemaïa	381		33.6	16.4		23	46.0	0	0	0	
Souk-el-Had-du-Drâa	251		33.4	18.3		17	45.0	0	0	0	
Mingoular	5	-0.1	21.5	16.1	-0.3			0	0	T	6 jours de brouillard.
Bou-Tazeri	35		27.1	14.2		22	30.2	0	0	0	8 jours de brouillard.
Timmunar	361	-0.1	36.5	18.3	+0.5	11	43.5	0	0	0	5 jours de brouillard. 2 jours de chergui. 2 jours de sirocco.
Territoire d'Agadir											
Souk-el-Benissel-Mouzar-des-Ila-ou-Tuzat	1.310		35.1	22.7		13	41.0	1	4		
Aït-Tizout	400							0	0		16 jours de brouillard. Le 17, chergui.
Agadir (Aviation)	32		26.5	18.9		26	32.5	0	0	T	9 jours de brouillard.
Roken	25							0	0		
Adenine	100							0	0		
Tiznit	224		31.5	16.2		14 et 18	35.7	0	0	T	12 jours de chergui. 8 jours de brouillard. Les 17, 18, 21, 22 et 23, orage.
Bou-Isakarone	1.180							0	0		
Djouda-N-Tichirt	1.050							2	11		La 1 ^{re} sirocco. Les 2 et 27, brume.
El-Arba-de-Tafraout	1.000							0	0		2 jours de sirocco. 6 jours de chergui.
Anzi	500							0	0		8 jours de chergui.
Tingoulich	1.200							0	0		6 jours de chergui.
Tanaït	600							0	0		Le 22, orage.
Souk-el-Arba-des-Aït-Baba	1.749		32.9	15.4		17	37.7	1	1		5 jours de brume. 5 jours de brouillard.
Iherm	1.750							0	0		5 jours de chergui. Le 10, orage. Le 31, brouillard.
Aït-Abdallah	258		34.7	14.8		11	42.5	0	0	T	
Taroudant								0	0		
Talekount								0	0		
Région de Marrakech											
Tizgui	1.550							0	0		4 jours de chergui. Le 23, brouillard.
Tadlat-N-Yacoub	1.400							3	4		Le 13, chergui. Le 15, orage.
Tagadir-N'Bour	1.047							0	0		5 jours de sirocco. Les 9 et 20, orage.
Agadour	1.806		31.0	16.5		19	35.5	1	2	3	2 jours de brume. Le 21, orage.
Asr	1.240							0	0		
Tahanout	925							0	0		Les 8, 9, 10 et 11, orage. 4 jours de sirocco.
Tadlat-N'Ous	1.300							0	0		
Amizmiz	1.000		33.9	18.8		17	43.5	6	0	3	10 jours de sirocco. Les 10 et 11, orage.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150							0	0		Les 1 ^{re} , 19 et 31, sirocco. Les 9, 10, 11, 12, 13, 20 et 21, orage.
Sidi-bou-Othmane	950		31.7	16.5		12	35.0	3	T		Les 10, 11, 12, 23 et 24, orage.
Azegour	1.325							0	0		
Tadert du Haut Seksoua	1.600							2	8		6 jours de sirocco. Les 12, 13 et 22, orage.
Argana	750		29.8			29	17.0	1	2		4 jours de chergui. Le 20, sirocco. Les 9, 10, 11, 19 et 20, orage.
Timelili	1.700							0	0		Le 25, brouillard.
Imi-n-Tanout	930							0	0		5 jours de sirocco. Le 25, brouillard.
Chichaoua	340		20.3		+3.3	7	15.2	0	0		Le 20, orage.
Ouled-Sidi-Cheikh	402							0	0		Les 9, 12 et 24, tempête de poussière.
Marrakech (Aviation)	460	+2.2	40.7	21.2	+2.4	24	45.7	2	T	1	Le 9, chergui. Le 21, orage.
El-Kella-des-Srarcha	466	+3.4	42.3	20.5	+2.6	26	48.0	1	3	T	6 jours de sirocco. Les 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20 et 21, orage.
Sidi-Bahal	660							0	0		4 jours de sirocco. 10 jours de chergui.
Aït-Ouirt	700		40.3	21.3		31	17.5	0	0		5 jours de chergui. Le 1 ^{er} sirocco.
Agadir (Bou-Achiba)	720							1	7		Les 10, 12 et 20, orage.
Tadert-du-R'Dat	1.650							0	0		3 jours de chergui.
Tifni	1.450							0	0		
Territoire de Ouazzarate											
Imiel	1.425		36.5	15.1		29	38.0	0	0		2 jours de chergui. Les 11 et 31, brouillard. Les 10 et 29, orage.
Ouarzazate	1.165			20.7		5	17.0	2	2		Le 19, orage.
Talouine	1.040							1	1		
Bou-Azzar								0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1937 (Suite)

N° 1297 du 3 septembre 1937.

BULLETIN OFFICIEL

1215

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				
TERRITOIRE DE OUARZAZATE (suite)											
Agdz	936		41.6	24.9	27	45.3	23.0	30	2	4	7 jours de sirocco. 6 jours de brume. Le 11, légère grêle. Le 15, orage.
Zagora	971		44.2	28.0	28	46.5	23.0	1	2	T	11 jours de chergui. Les 11 et 15, orage.
Bou-Maïn	1.586								3	12	Les 9, 14, 20, 21 et 22 orage.
Tinchar	1.342								0	0	
Oussikis	1.970		31.0	12.0	24	31.6	9.2	17	7	4	
Al-Haï	1.950								0	0	
Territoire de l'Atlas central											
Asif-Meboul	2.150		27.6	9.5	26	30.9	5.2	14	2	30	Les 13 et 26, orage.
Arbaba	1.680		32.7	45.5	30	34.6	11.5	31	1	4	6 jours de chergui. Le 21, orage.
Al-M'Hamed	1.680		32.3	14.0	12	35.3	11.0	4	0	0	Les 11 et 13, orage.
Azhal	1.429		34.2	49.9	12	38.4	46.5	31	0	0	Le 13, orage. Le 30, chergui.
Bent-Mellal	580								0	0	Le 13, orage.
Ouled-M'Bark									0	0	
Kasba-Zidania	435		41.5	22.0	20	45.0	18.6	4	2	4	2 jours de sirocco.
Kasba-Tadla (Aviation)	500	+1.3							0	1	Le 20, orage.
Sidi-Lamine	750	+0.5	41.2	19.0	24	45.0	12.5	1	1	25	Les 10, 11, 12, 20 et 21 orage.
Khenifra	831								0	4	
Région de Meknès											
Meknès (Jardin d'Essai)	532	+3.4	37.3	16.6	12	44.0	10.5	16	0	0	17 jours de chergui. Le 28, brouillard.
Meknès-banlieue	467								0	0	12 jours de chergui. 3 jours de brouillard. Le 12, orage.
Aln-Tout	538			12.6				16	0	0	11 jours de chergui. Le 14, brouillard.
Aln-Tamjdat	588										
Sidi-Emberek-du-Roum	197										
Aln-Djemla	430										
Al-Yazem	630										
Aln-Lorma	404										
Agouraf	805								0	0	7 jours de chergui. 5 jours de sirocco. Le 25, brouillard.
Boufrane	740										
El-Hadraoui	680		37.2	14.2	12	43.4	9.2	10	0	0	3 jours de sirocco. 2 jours de chergui. Les 14 et 26, brouillard.
Hadj-Kaddour	784								0	0	14 jours de sirocco. Le 14, brouillard.
Al-Harzalla	645								0	0	5 jours de chergui. 8 jours de sirocco. Les 11 et 20, orages.
Al-Nama	800								0	0	7 jours de sirocco. Le 13, orage et grêle. Le 19, chergui. Le 26, brouillard.
El-Hajeb	1.650	+1.4	34.3	18.0	12	40.2	13.8	31	1	3	10 jours de chergui. Les 11, 12 et 13, orage. Le 13, grêle.
Ifrane	1.640		31.6	12.2	12	35.6	7.5	9	1	9	
Azzou	1.250										
El-Humam	1.200										
Oudiane	1.635		35.0	15.3	21	37.0	11.0	6	1	3	Le 3, orage et grêle.
Itzer	1.400								0	0	Le 21, orage.
Touffiche	2.000								1	19	Les 5, 9, 11, 19, 26, 27, 28 et 29, orage.
Agoulim	2.241								1	10	Le 15, grêle.
Midelt	1.509		34.5	17.2	25	36.2	14.0	4	0	0	
Région de Fès											
Dajet-Achlef	1.763		33.2	8.8	12	38.0	4.0	8	4	28	3 jours de sirocco. Les 11, 12, 13, 20 et 29, orage. Le 13, grêle.
Inouzzar-du-Kandar	1.440		29.3	16.5	12	33.0	13.0	8	0	0	Le 12, orage. Le 22, sirocco.
Sefrou	850	+2.7	35.0	16.1	24	41.0	13.0	31	0	0	2 jours de chergui. 3 jours de sirocco. Le 20, orage.
El-Menzel	850										
Koummyia	600								0	0	
Sidi-Jellil	205		40.2	19.9	24	47.0	15.2	3	0	0	13 jours de chergui. Le 4, orage. Le 11, sirocco.
Fès (Inspection d'agriculture)	415	+2.9	38.7	18.3	24	45.0	13.5	16	0	0	21 jours de chergui. Le 14, brouillard.
Karls-Ba-Mohamed	1.0		40.9	19.4	12	47.8	13.7	15	0	0	Le 12, sirocco.
Arbaoua	130		36.6	13.8	20	46.3	10.7	31	0	0	Le 12, orage.
Ouezane	325								0	0	
Zoum	630		36.5	15.6	12	42.5	10.0	16	0	0	13 jours de chergui. 3 jours de brouillard.
Tabouda	501		39.3	16.3	12et22	44.0	9.0	16et27	0	0	

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR				EXTRÊMES ABSOLUS				PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES		Date		Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima								
Région de Fès (suite)													
Djebel-Outka.....	1.085		36.2	20.6		24	41.5	15.0	26 et 31	0	0		Le 14, brouillard. 14 jours de chergui. Le 12, orage. 11 jours de sirocco. 7 jours de chergui. 7 jours de sirocco. 3 jours de brouillard. 12 jours de chergui. Les 11, 12 et 13, orage.
Taounate.....	608									0	0		
Rhafs.....	345									0	0		
Fes-el-Bali.....	108									0	0		
Out-el-Jamou.....	455									0	0		
El-Kella-des-Sless.....	423									0	0		
Tissa.....	240									0	0		
Souati-Ouerfha.....	406									0	0		
Lehen.....	250									0	0		
Douiyet.....	365									0	0		
Territoire de Taza													
Taza (Aviation).....	505	+1.9	38.8	19.0	+0.3	21	45.1	16.2	3	0	0	1	Les 5 et 13, brume Le 22, sirocco. 15 jours de chergui. Le 13, orage.
Sidi-Jamou-Meflah.....	560									0	0		
Souk-el-Arba-des-Beni-Leul.....	595									0	0		
Bab-el-Mrouj.....	1.100									1	8		
Kef-el-Rhar.....	800		38.1	20.8		21	43.5	16.5	31	0	0		Les 12 et 13, orage.
Tafeste.....	1.500		34.6	14.2		21	38.5	10.5	31	0	0		Le 13, orage. 7 jours de sirocco. 8 jours de chergui. Les 12, 13, 21 et 29, orage. 5 jours de sirocco.
Tahar-Souk.....	805									0	0		
Tizi-Orzil.....	1.300		32.9	17.7		14	36.0	11.0	4	0	0		
Aknoul.....	1.210									0	0		
Saka.....	760									0	0		
Mezguilam.....	800									0	0		
Bou-Hedli.....	1.568									0	0		
Imouzâr-des-Marmoucha.....	1.650		33.3	14.9		21	36.2	10.0	1	1	16		Les 5 et 11, orage. Le 5, grêle. Les 21 et 30, sirocco. Les 4 et 6, orage.
Out-el-Outad-el-Hajj.....	747	+4.1	39.0	18.2	+3.1	29	41.9	14.9	1	0	0	4	
Berkine.....	1.230									1	4		
Guercif.....	362	+0.7	37.9	22.6	+3.8					0	0	4	
Région d'Oujda													
Taounirt.....	302									0	0		
El-Ayou.....	600									0	0		
Berkane.....	144	-0.3	32.2	18.8	-0.3	24	43.6	16.1	3	1	1	2	4 jours de brouillard. 3 jours de sirocco. Le 30, orage. 7 jours de brouillard. Le 31, orage.
Ain-Regada.....	220									0	0		
Madar.....	450									0	0		
Ain-Almou.....	1.300									0	0		
El-Alleb.....	450									0	0		
Oujda (Aviation).....	574									0	0		
Berguent.....	918									0	0		
Ain-Kebira.....	1.450									0	0		
Tendrarra.....	1.310									0	0		
Figuig.....	900		43.2	25.6		25	45.5	18.9	1	2	T		Les 8 et 12, brouillard. 2 jours de sirocco. 6 jours de tempête de sable. 2 jours de sirocco. Les 9, 21 et 24, orage.
Territoire de Tafilalet													
Talsint.....	1.400									2	5		Le 22, orage.
Ksar-es-Souk.....	1.060		40.5	23.9		28	42.5	18.1	1	0	0		
Arbatou-N'Kerdous.....	1.700		31.2	18.8		6	33.3	14.8	29	0	0		
Ainif.....	873												
Erfoud.....	937		41.9	26.3		27	44.2	18.0	1	1	4		Les 7 et 15, orage.
Territoire des Confins du Drâa													
Foum-Zguld.....	700									0	0		2 jours de sirocco. Le 17, chergui.
Kaoua.....	500		44.1	27.6		14	46.0	21.0	5	0	0		Les 6, 8 et 10, tempête de sable.
Tala.....	900		42.8	27.7		19	45.3	21.6	13	0	0		
Akka.....										0	0		
Foum-el-Bassan.....										0	0		
Assa.....	370									4	1		5 jours de brouillard Les 6, 8 et 9, orage. Le 4, chergui.
Tarbicht.....	588									1	1		Les 17, 18, 19 et 20, orage.
El-Ayou-du-Drâa.....	450									0	0		Le 24, brouillard.
Goulmine.....	300		34.6	17.4		18	42.0	13.0	31	0	0		Le 10, sirocco.
Aouhet-Torkoz.....										2	5		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 août 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	44	15	28	28	115	10	»	»	»	10	»	»	14	»	14
Fès	1	»	1	2	4	2	5	1	10	18	1	»	1	1	3
Marrakech	»	1	»	1	2	4	31	2	1	41	»	»	»	»	»
Meknès	3	14	2	»	19	1	3	»	»	4	»	»	»	»	»
Oujda	5	»	2	1	8	2	»	1	»	3	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	1	»	»	1	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	2	5	1	15	23	6	55	2	35	98	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	55	36	34	47	172	25	98	7	46	176	1	»	15	2	18

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 16 au 22 août 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 172 personnes, contre 133 pendant la semaine précédente et 220 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 176, contre 193 pendant la semaine précédente et 188 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	2
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et mécaniques	3
Industries du bâtiment et travaux publics	32
Manutentionnaires et manœuvres	14
Transports	1
Commerces de l'alimentation	14
Commerces divers	7
Professions libérales et services publics	20
Services domestiques	68

TOTAL 172

A Casablanca, le bureau de placement n'a pu satisfaire des offres pour des emplois de coiffeurs pour dames, chefs vignerons, soudeurs à l'arc et techniciens en T.S.F.

A Meknès et à Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre s'est légèrement améliorée.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.860	300	2.160	2.177	— 17
Fès	91	4	95	119	— 24
Marrakech	91	11	102	115	— 13
Meknès	38	2	40	41	— 1
Oujda	58	12	70	78	— 8
Port-Lyautey	28	»	28	34	— 6
Rabat	255	58	313	320	— 7
TOTAUX.....	2.421	387	2.808	2.884	— 76

Au 22 août 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.808 contre 2.884 la semaine précédente, 2.890 au 25 juillet dernier et 3.469 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 22 août 1937, est de 1,87 % alors que cette proportion était de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,31 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 16 au 22 août 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 3.346 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 478 pour 171 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.168 rations complètes et 538 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 881 pour 239 chômeurs et leurs familles, et celle des rations de pain et de viande a été de 77 pour 38 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 89 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 568 repas aux chômeurs et à leurs familles : 33 chômeurs européens ont été assistés, dont 4 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 87 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 47 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 22 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 6.182 repas aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 7.000 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté une moyenne journalière de 29 chômeurs et leurs familles ; 12 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 994 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.019 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 28 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 20 chômeurs.

A Port-Lyautey, 28 chômeurs et leurs familles ont été assistés.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 2.066 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 295 pour 45 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 20 chômeurs.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT Réglementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.